



Envoi au contrôle de légalité le : 28 mars 2023

Publication électronique le : 28 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 20 MARS 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Marie-Line PLOUVIEZ

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR
L'OGEC DE L'ESPC DE CARVIN POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE
NOUVEAUX BÂTIMENTS AU COLLÈGE SAINT DRUON DE CARVIN**

(N°2023-74)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3231-4 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2021-351 du Conseil départemental en date du 27/09/2021 « Modification du règlement départemental en matière de garanties d'emprunt » ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Général en date du 23/09/2013 « Règlement

départemental applicable en matière de garanties d'emprunt » ;
Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et, notamment, ses articles 18, 20 et 29 ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 06/03/2023 ;

Monsieur Daniel MACIEJASZ, intéressé à l'affaire, n'a pas pris part ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 900 000 €, soit 100 %, à l'OGEC de l'ESPC de CARVIN pour le remboursement du prêt d'un montant total de 900 000 € que cet organisme contractera auprès du Crédit du Nord dans les conditions fixées au projet de contrat de prêt figurant en annexe à la présente délibération, en vue de financer le solde des travaux de construction de nouveaux bâtiments au collège Saint Druon de CARVIN.

Article 2 :

De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 41 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 1 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 20 mars 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Réf : 30076 02903 119153

Exemplaire Emprunteur

CONTRAT DE PRET FINANCIANT DES BESOINS PROFESSIONNELS

Etabli entre la banque : **Société Générale "PRETEUR"**
 Agence : **NORD DE FRANCE INSTIT**

ET :
 EMPRUNTEUR : **OGEC DE L ESPC DE CARVIN, Association loi 1901 ou assimilé**
 Siège social : CARVIN, CARVIN (62220), ECOLE PRIMAIRE DU SACRE
 COEUR, 6 RUE JULES FERRY
 Inscrite au RCS : 492019286
 Représentée par : Mr LECOEUR JEAN MICHEL
 Titre : Président

Ce prêt est consenti aux conditions suivantes émises le : 13/02/2023

Montant du prêt	900 000,00 EUR
Echéances (intérêts) durant franchise : 6 de	2 872,50 EUR
Remboursements hors franchise : 198 mensualités de	6 138,99 EUR
Frais d'acte	900,00 EUR
Intérêts au taux nominal (hors assurance) de	3,8300 % l'an
Sans assurance	
Sans intervention de Bpifrance :	
Taux de période par période de 30 jours	0,3202 %
Taux effectif global (frais inclus)	3,8429 %
Date de démarrage du prêt / .. /
Date de la première échéance de la période de franchise / .. /
Date de la première échéance amortissant le capital / .. /
Date de la dernière échéance / .. /

Destination des fonds

L'emprunteur déclare que les fonds provenant du présent prêt sont destinés à parfaire :
 le financement de travaux d'aménagement et d'installation.

Remboursement

par prélèvement sur le compte n° 30076 02903 119153 002 00
 Le ... du mois de chaque échéance de remboursement

Comptabilisation

en un compte spécial n° 30076 02903 119153 138 03

Paraphes :



Cautiun du département du Pas- de-Calais à hauteur de 100% du montant emprunté sur la durée totale du financement de 900 000 euros sur 204 mois.

PROJET

Paraphes :

Page : 2 / 11



CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRETS A TAUX FIXE FINANCANT DES BESOINS PROFESSIONNELS

Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les présentes conditions générales s'il y a discordance entre elles.

1. ENGAGEMENTS

En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement au remboursement et le terme « Emprunteur » désigne l'ensemble des co-emprunteurs.

2. DUREE DE VALIDITE DES CONDITIONS ET MISE A DISPOSITION DES FONDS

2.1 L'Emprunteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des conditions du prêt pour remettre au Prêteur l'offre acceptée ou le contrat de prêt signé. Au-delà de ce délai, ces conditions deviendraient caduques et le Prêteur pourrait établir à la demande de l'Emprunteur une nouvelle proposition à des conditions actualisées.

2.2 L'Emprunteur ne pourra exiger d'utilisation qu'après régularisation de tous actes et constitution des garanties prévus aux conditions particulières au profit du Prêteur et justification de leur rang.

2.3 En cas de gage sur véhicule ou de nantissement de matériel prévu aux conditions particulières, le paiement des biens à acquérir en utilisation du présent prêt sera effectué par le Prêteur qui règlera le vendeur suivant les instructions qui lui seront données par l'Emprunteur contre remise de la facture quittancée. Les biens à remettre en garantie seront nantis au fur et à mesure des livraisons.

2.4 Ce prêt pourra faire l'objet de décaissements partiels successifs. Le solde disponible sera égal à la différence entre le montant du prêt et le montant des décaissements effectués.

Si le prêt n'est pas décaissé totalement avant le premier amortissement, un décompte d'échéance sera adressé à l'Emprunteur et il sera imputé au débit de son compte ordinaire une échéance composée :

- du remboursement en capital et de la prime d'assurance s'il y a lieu figurant sur le tableau d'amortissement édité lors du démarrage du prêt, l'amortissement en capital ne pouvant être supérieur au montant des décaissements effectués ;
- des intérêts calculés en fonction des montants réellement utilisés.

2.5 Les fonds doivent être utilisés dans un délai de trois mois à compter de la date d'émission des conditions du prêt acceptée par l'Emprunteur. Sans aucune utilisation dans ce délai, le Prêteur se réserve la faculté de résilier le contrat de prêt sans avoir à justifier de sa décision. Sauf résiliation du prêt par le Prêteur, le délai d'utilisation des fonds est automatiquement prorogé de trois mois.

2.6 Au-delà du délai d'utilisation applicable au prêt, ou après avoir utilisé le prêt, l'Emprunteur ne pourra plus demander de nouvelles utilisations. Par conséquent, en cas d'utilisation partielle du prêt, les échéances ultérieures seront réduites en montant ou en nombre au choix de l'Emprunteur.

3. ECHEANCES

3.1 Les échéances visées aux conditions particulières comprennent l'amortissement du capital, les intérêts et primes d'assurances éventuelles sauf en cas d'amortissement constant où elles ne comprennent que l'amortissement du capital.

3.2 Le montant des intérêts, le montant des échéances et la durée indiqués ci-dessus sont calculés sur la base de remboursements mensuels, trimestriels, semestriels, annuels déterminés aux conditions particulières.

Le choix, par l'Emprunteur, la date à laquelle sera effectué le prélèvement des échéances ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de la première échéance de plus de 30 jours calculée à compter de la date de mise à disposition des fonds ou, en cas de différence, de la date de démarrage du prêt demandée par l'Emprunteur. Le montant de la première échéance sera ajusté en conséquence en appliquant les conditions financières fixées aux conditions particulières. La date et le montant de l'échéance seront notifiés par courrier simple à l'Emprunteur.

3.3 En période de franchise partielle, l'Emprunteur versera au Prêteur les intérêts et, le cas échéant, les primes d'assurances, prévus aux conditions particulières. Cette franchise partielle peut être interrompue avant sa date maximale d'effet, dans le délai d'un mois à compter de la demande de l'Emprunteur au Prêteur.

3.4 En période d'amortissement, l'Emprunteur versera au Prêteur les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, les intérêts, et le cas échéant, les primes d'assurances.

3.5 Un tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur après démarrage du prêt ainsi qu'en fin de période de franchise.

4. INTERETS

4.1 Intérêts : En rémunération du concours qui lui est apporté, l'Emprunteur paiera au Prêteur des intérêts calculés sur le montant des sommes mises à sa disposition, à partir de la sortie des fonds jusqu'au jour de leur entrée, au taux figurant aux Conditions particulières. Les intérêts sont payables en même temps que les échéances prévues aux conditions particulières, sauf en cas d'amortissement constant (terme à échoir) où ils sont payables d'avance.

Paraphes :



4.2 Intérêts de retard : Toute somme non payée à son échéance normale ou anticipée portera intérêts de plein droit au taux du prêt majoré de trois points du jour de ladite échéance. Il en sera de même pour tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur à l'occasion de la présente opération, pour quelque cause que ce soit. Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière conformément à l'article 1154 du Code Civil.

4.3 Les intérêts et intérêts de retard seront majorés de toute taxe ou imposition qui serait ou deviendrait exigible et de toute commission et majoration qui feraient l'objet d'une décision de caractère général d'un organisme ayant pouvoir réglementaire en la matière.

5. ASSURANCES TEMPORAIRES

5.1 Le prêt est assorti le cas échéant (cf. Conditions Particulières) d'une assurance groupe susceptible de couvrir les risques Décès-Perte Totale et Irréversible d'autonomie parfois nommée Invalidité Absolue et Définitive et Incapacité de Travail aux conditions contractuelles précisées dans la notice émise par la compagnie d'assurance et remise à chaque demandeur, énumérant les risques garantis et précisant les modalités de la mise en jeu de l'assurance. Toute assurance couvrant le prêt au-delà de 100% de son montant est facultative, et à ce titre, non comprise dans le TEG.

5.2 Sauf avis contraire de l'Emprunteur ou de tout co-obligé notifié préalablement et par écrit au Prêteur, le prêt pourra être décaissé avant la réception de l'accord de la Compagnie d'assurances. Dans ce cas et dans l'hypothèse où l'affiliation serait refusée ou ne serait pas acceptée par la Compagnie d'assurances dans les termes de la demande d'adhésion, le Prêteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des conséquences de cette réponse tant vis-à-vis de l'Emprunteur que de tout co-obligé. Dès lors, ceux-ci s'interdisent d'exciper du défaut de régularisation de la condition quelle qu'en soit la cause, pour se soustraire à leurs engagements.

5.3 Les surprimes et les restrictions de garanties appliquées par la Compagnie d'assurances, lorsqu'elles ne sont pas connues lors de l'établissement de l'acte de prêt sont portées ultérieurement à la connaissance de l'assuré qui s'engage soit à les payer, soit à déléguer au Prêteur une assurance couvrant les mêmes risques dans les deux mois de la réponse de la Compagnie d'assurances. Il s'engage également à accepter les exclusions éventuelles. Les cotisations et surprimes sont dues dès la date du démarrage du prêt. Les garanties cessent en cas d'exigibilité anticipée du prêt par suite du non-paiement d'une ou plusieurs échéances et à compter de la date d'effet de l'exigibilité.

5.4 L'Emprunteur et les cautions éventuelles restent tenus envers le Prêteur tant que les indemnités dues par l'assureur en cas de sinistre n'ont pas été versées au Prêteur.

6. PARTICIPATION DE Bpifrance

6.1 La participation en risque de la Société Bpifrance, société anonyme dont le siège social est à Maisons Alfort (Val de Marne), 27-31 avenue du Général Leclerc, si elle est prévue aux conditions particulières, ne pourra en aucun cas être invoquée par les tiers et notamment par l'Emprunteur et ses garants pour contester tout ou partie de leur dette. La garantie de Bpifrance ne bénéficie qu'au Prêteur.

6.2 En cas de remboursement anticipé du prêt :

- Bpifrance remboursera au Prêteur la moitié des commissions perçues au titre de l'amortissement restant à courir suivant l'échéancier initial;
- Dans le cadre d'une convention de délégation de décision TPE/PME, la commission unique versée restera acquise à Bpifrance..

7. COMPTABILISATION

Les opérations résultant du fonctionnement du présent prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut et pourra avoir chez le Prêteur. Le compte spécial tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez elle en exécution du prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés au compte courant. L'Emprunteur reconnaît que la réalisation du présent prêt et son remboursement seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Le transfert de ce compte ou son changement de numéro pour des raisons comptables ou informatiques n'emportera pas novation.

8. EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 En cas de liquidation judiciaire, cessation d'exploitation ou plan de cession de l'entreprise, décès de l'Emprunteur, toutes les sommes versées en exécution du présent prêt, ainsi que tous intérêts, commissions, frais et accessoires y afférents seront exigibles de plein droit par anticipation.

8.2 Ces sommes seront en outre exigibles si bon semble au Prêteur dans un des cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements ou d'inexécution d'une des obligations d'information prévues aux conditions générales et, le cas échéant, aux conditions particulières, à l'article « Déclarations et garanties » pris au présent acte par l'Emprunteur et notamment en cas de non-paiement à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible, ou en cas de cessation des paiements ;
- changement d'activité de l'Emprunteur ou cessation de son commerce ou de son activité professionnelle ;
- disparition même partielle ou diminution de garantie réelle ou personnelle constituée ou à constituer à l'appui des présentes, diminution du patrimoine disponible pour les créanciers ayant financé l'activité professionnelle ;

Paraphes :



- non-paiement par l'Emprunteur ou l'une de ses filiales, de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute autre dette d'emprunt contractée par lui ou elle lorsque ce paiement est exigible, ou au titre d'une garantie donnée par lui ou elle lorsque cette garantie est appelée, ou à défaut du paiement à bonne date de ses contributions, taxes, cotisations sociales et autres, à moins que l'Emprunteur ou sa filiale en ait contesté de bonne foi l'exigibilité et qu'un tribunal compétent ait été saisi de cette contestation, auquel cas le défaut de paiement de cette somme ne constitue pas un cas d'exigibilité anticipée tant que cette contestation ne sera pas tranchée ;
- s'il n'était pas maintenu au profit du Prêteur le bénéfice des assurances de personnes ;
- décès de la caution éventuelle ou de la personne assurée ;
- émission d'une réserve de substance sur les comptes annuels de l'Emprunteur par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur ;
- survenance d'un événement de nature juridique et financière affectant la valeur des actifs, l'activité et/ou la rentabilité de l'Emprunteur ou l'une de ses filiales dans la mesure où la survenance de cet événement affecterait son aptitude à faire face à ses engagements résultant du présent prêt ;
- faillite, banqueroute, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, cessation d'exploitation, plan de cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective de la caution éventuelle, ouverture d'une procédure similaire ou exercice d'une mesure conservatoire à son encontre ;
- interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques frappant l'Emprunteur ou la caution éventuelle ;
- fusion, scission, fusion-absorption, liquidation amiable, ou dissolution de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France ;
- modification dans l'importance ou la répartition du capital de l'Emprunteur qui aurait pour effet, quel que soit le procédé mis en oeuvre, d'en faire perdre le contrôle à la majorité actuelle ;
- inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte à moins que les inconvénients pouvant résulter d'une situation non conforme aux déclarations aient cessé d'exister.

8.3 Dans l'un quelconque des cas ci-dessus et de ceux, le cas échéant prévus aux conditions particulières, le Prêteur informera l'Emprunteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il prononce l'exigibilité du prêt. Le Prêteur mentionnera dans cet avis son intention de se prévaloir de la présente clause. Il n'aura à remplir aucune autre formalité ni à faire prononcer en justice la déchéance du terme. Les paiements ou les régularisations postérieurs à cet avis ne feront pas obstacle à cette exigibilité.

8.4 Conséquence d'une exigibilité anticipée : L'envoi par le Prêteur à l'Emprunteur de la lettre recommandée visée ci-dessus, entraînera automatiquement la résiliation du présent contrat de prêt à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de sa date d'envoi, étant toutefois précisé que les dispositions du contrat opposables à l'Emprunteur continueront à s'appliquer jusqu'au complet règlement des sommes dues au Prêteur.

En cas d'exigibilité anticipée du prêt pour l'un des motifs énoncés ci-dessus ou le cas échéant, prévus aux conditions particulières, l'Emprunteur paiera une indemnité égale à 3 % du capital restant dû à la date d'envoi de la lettre recommandée d'exigibilité anticipée, et aucune autre utilisation du prêt ne pourra être demandée.

9. INDEMNITE EN CAS D'ORDRE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où le Prêteur produirait à un ordre ou à une distribution judiciaire pour arriver au recouvrement de sa créance, il aurait droit à une indemnité fixée à forfait à 5 % du montant de la somme en principal, intérêts, frais et accessoires pour lequel il aurait produit.

10. REMBOURSEMENT ANTICIPE

10.1 Pendant toute la durée du prêt, à chacune des échéances de remboursement, l'Emprunteur aura la faculté de rembourser de manière définitive par anticipation, partiellement ou totalement, les sommes dues au Prêteur en vertu des présentes.

10.2 Conditions de remboursement anticipé : En cas de remboursement anticipé total ou partiel, l'Emprunteur devra en outre verser au Prêteur une indemnité correspondant à 8 % du capital remboursé par anticipation. L'Emprunteur devra prévenir le Prêteur de toute demande de remboursement anticipé au moins dix jours avant l'échéance. En cas de remboursement partiel, la fraction remboursée devra être au moins égale à 10 % du capital initial et les échéances ultérieures seront réduites en montant ou en nombre au choix de l'Emprunteur. Un nouveau tableau d'amortissement sera remis à l'Emprunteur.

11. SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

Les conditions de rémunération du Prêteur au titre du prêt objet des présentes ont été fixées en fonction de la réglementation actuelles'appliquant aux prêts et compte tenu des données juridiques, fiscales et monétaires en vigueur à la date des présentes.

Si, par suite de la survenance de circonstances nouvelles :

1) telles que l'édiction ou la modification d'une disposition légale ou réglementaire par une autorité compétente que ladite disposition ou autorité soit française, européenne ou étrangère,

- une somme due par l'Emprunteur au titre du prêt était soumise à un impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés,
- ou, le Prêteur était soumis à une mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou autre, entraînant une charge quelconque au titre du présent contrat, telle que par exemple, des réserves obligatoires, des ratios prudentiels plus sévères ou de toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter pour le Prêteur le coût du financement de son engagement au titre du crédit ou de réduire la rémunération nette qui lui revient,
- ou, le marché interbancaire de L'Union Européenne se trouvait profondément désorganisé, ayant pour conséquence la non-publication du taux de référence du prêt,

le Prêteur ou l'Emprunteur, selon le cas, en avisera l'autre partie.

Paraphes :



Cet avis contiendra une proposition de substitution du taux de référence, le montant estimatif de l'augmentation de coût ou de réduction de rémunération nette en résultant, de l'indemnisation correspondante ainsi que tous les documents justificatifs.
Le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution qui puisse être acceptée par les parties.

Faute d'accord sur une solution dans un délai de 15 jours suivant l'avis ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :

- prendre en charge intégralement au lieu et place du Prêteur l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que la rémunération nette du Prêteur soit rétablie à son niveau antérieur, ou ;
- rembourser au Prêteur, dans un délai de 30 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 15 jours susvisé, l'encours en principal, les intérêts, frais, accessoires et commissions y afférents, majorés, sur justificatifs fournis par le Prêteur de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues.

2) (A) S'il est ou devient illégal dans tout pays concerné pour la Banque d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou de financer, mettre à disposition ou maintenir son engagement au titre du Contrat ;

ou (B) si l'Emprunteur ou un membre de son Groupe est ou devient une Personne Sanctionnée :

- La Banque devra ou, pour le cas (B) ci-dessus, pourra aviser sans délai l'Emprunteur dès qu'elle en aura connaissance ;
- dès que la Banque en aura informé l'Emprunteur ou, dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure, le montant disponible au titre du présent Contrat sera immédiatement annulé ;
- et, l'Emprunteur dans le cas (B) ci-dessus, si la Banque le précise dans sa notification ou dans une notification ultérieure devra rembourser les sommes dues au titre du présent Contrat à la Banque à la date déterminée par la Banque dans sa notification.

Si pour une raison quelconque, le maintien du prêt par le Prêteur devenait illégal, l'encours deviendrait exigible de plein droit avec tous les intérêts y afférents et toutes autres sommes dues en vertu du contrat.

12. DECLARATIONS ET GARANTIES

L'Emprunteur donne acte au Prêteur de ce que chacune des déclarations et garanties suivantes constitue une condition en considération de laquelle le Prêteur a accepté de conclure la présente convention de prêt.

L'Emprunteur déclare et garantit :

- ne pas avoir fait de déclaration d'insaisissabilité de sa résidence principale et/ou de tout autre bien foncier bâti ou non bâti non affecté à son usage professionnel ;
- qu'aucune approbation d'aucune autorité compétente n'est nécessaire pour la conclusion de la présente convention ou pour lui donner plein effet et vigueur et que la convention constitue un ensemble d'obligations légales et valables de l'Emprunteur
- que la signature des présentes ainsi que l'exécution des obligations qui en découlent ont été en tant que de besoin dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur, conformément à ses statuts ;
- qu'il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas de déchéance du terme ;
- que depuis la clôture du dernier exercice, il n'est survenu aucun événement de nature juridique ou financière ayant des conséquences majeures sur sa situation juridique, son activité ou sa rentabilité et qui n'ait été porté à la connaissance du Prêteur.
- que ni lui (Emprunteur) ni aucun membre de son Groupe le cas échéant, ni à sa connaissance, aucun administrateur, dirigeant, mandataire, employé, ne sont des Personnes Sanctionnées.

Aux termes du Contrat :

- « Personne Sanctionnée » désigne toute personne physique ou entité visée par des Sanctions ou soumise à des Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elle est (a) détenue ou contrôlée directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions, ou (b) constituée en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays, ou citoyenne ou résidente dudit pays) ;

- « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires adoptés, appliqués ou mis en oeuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) :

- (a) les Nations Unies ;
- (b) les États-Unis d'Amérique ; ou
- (c) l'Union européenne ou tout État membre actuel ou futur.

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir au Prêteur son rapport annuel, son bilan, son compte de résultat et ses annexes pendant toute la durée du prêt, dès qu'ils sont publiés et en principe au plus tard 9 mois après la date d'arrêté d'exercice.

- à fournir au Prêteur tous renseignements complémentaires d'ordre financier que le Prêteur pourra raisonnablement demander, notamment la confirmation que ses bilans et comptes ont bien été certifiés par son Commissaire aux Comptes.

- à ne pas utiliser et à s'assurer qu'aucun membre de son Groupe, le cas échéant, n'utilisera directement ou indirectement les fonds mis à sa disposition au titre du prêt ni prêter, apporter ou mettre ces fonds à la disposition de quiconque d'une manière qui aurait pour conséquence une violation de Sanctions par la Banque y compris si ces fonds étaient utilisés pour financer ou faciliter l'activité ou les transactions d'une Personne Sanctionnée, ou d'une personne qui lui est associée, ou si ces fonds étaient mis à la disposition d'une Personne Sanctionnée ou profitaient à une telle personne, et

- à faire en sorte qu'aucune Personne Sanctionnée n'ait aucun droit sur les fonds remboursés ou remis par l'Emprunteur à la Banque en relation avec le prêt, et qu'aucun revenu ou profit provenant d'une activité ou de transactions avec une Personne Sanctionnée ne soit utilisé pour rembourser les sommes dues à la Banque au titre du prêt.

Enfin, il s'engage à produire à tout moment, à première demande du Prêteur, un extrait du registre professionnel sur lequel il est inscrit.

Les déclarations et garanties sus-visées devront demeurer exactes jusqu'au complet paiement ou remboursement de toutes sommes dues au titre du prêt.

Paraphes :



Tant que l'Emprunteur sera débiteur en vertu des présentes, il devra :

- informer le Prêteur dans un délai de 15 jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;
- régler ponctuellement les impôts, contributions et autres charges quelconques et en justifier à première demande du Prêteur par la remise des bordereaux de situation ;
- informer au préalable le Prêteur de toute transformation juridique, fusion, absorption, dissolution, liquidation, ainsi que de tout fait susceptible de modifier le capital de la société, tant dans son importance que dans sa répartition ou le patrimoine disponible pour les créanciers ayant financé son activité professionnelle, sans que cette stipulation puisse nuire à l'exigibilité survenue.

13. CLAUSES FINANCIERES : définition des ratios

Les définitions suivantes seront retenues pour l'interprétation des ratios prévus, le cas échéant, aux conditions particulières :

« **Dettes stables** » désigne la somme arithmétique des rubriques suivantes de la liasse fiscale des comptes annuels : endettement financier à terme, engagement de crédit-bail mobilier et immobilier pour leur valeur en capital (déterminé en retenant 50 % des encours de crédit-bail immobilier repris en annexe 11 ligne YR et 75 % des encours de crédit-bail mobilier mentionnés en ligne YQ), comptes courants groupe et associés bloqués, et obligations, dont obligations convertibles.

« **Fonds propres** » montant figurant sur la ligne DL de la liasse fiscale des comptes annuels.

« **Dettes financières nettes** » désigne la somme arithmétique des rubriques suivantes de la liasse fiscale des comptes annuels : dettes stables, dettes financières court terme et compte courant groupe et associés non bloqués et non assimilables à des fonds propres, diminués des disponibilités et valeurs de placement.

« **Capacité d'autofinancement** » désigne la somme arithmétique des rubriques suivantes de la liasse fiscale des comptes annuels : résultat net plus dotation aux amortissements et provisions ayant un caractère de réserve, moins reprises sur amortissements et provisions, moins produits exceptionnels sur opérations en capital et plus charges exceptionnelles sur opération en capital et augmenté le cas échéant de 50 % des charges annuelles de remboursement de crédit-bail immobilier reprises en ligne HQ et 75 % des remboursements de crédit-bail mobilier mentionnés ligne HP du compte de résultat.

« **Frais financiers** » montant figurant sur la ligne GF de la liasse fiscale des comptes annuels.

« **Excédent brut d'exploitation** » résultat d'exploitation (au sens du plan comptable général) augmenté des dotations aux amortissements et aux provisions, diminué des reprises sur provisions et des transferts de charges.

14. INDIVISIBILITE

S'il est une personne physique, l'Emprunteur déclare qu'il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des obligations résultant des présentes.

15. FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et accessoires de toute sorte auxquels le prêt et son utilisation pourront donner lieu, y compris les frais relatifs à l'inscription éventuelle des sûretés, leur renouvellement et mainlevée, seront à la charge de l'Emprunteur. L'Emprunteur donne tous pouvoirs au Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, à l'effet de régler par le débit de son compte, le coût des frais de l'acte et éventuellement des formalités y afférentes.

16. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses Clients.

16.1 Les traitements réalisés par la Banque ont, notamment, pour finalités :

- la gestion de la relation bancaire, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction, statistiques et patrimoniales. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans en fonction de la nature de l'étude effectuée et à compter de cette dernière.
- la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 5 ans au delà de la durée du crédit ou pour une durée de 6 mois à compter de la notification de la décision de la Banque si le crédit n'est pas consenti.
- la lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel du Client pourront être conservées pour une durée maximale de 10 ans à compter de la clôture du dossier fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, ces données à caractère personnel sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 5 ans.
- l'identification des comptes et coffres-forts des personnes décédées. Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pendant une durée maximale de 30 ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur.
- les données à caractère personnel générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles pourront être conservées pendant une durée de 10 ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- la Banque est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec ses Clients, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens en tête à tête, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées. En fonction

Paraphes :



des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée maximale de 7 ans à compter de leur enregistrement.

- la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Clients, les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de la fin de la relation commerciale. Les données à caractère personnel relatives à un prospect non client pourront être conservées pour une durée de 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect.

Par ailleurs et en complément, les données à caractère personnel traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Clients. Les données à caractère personnel collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec ses Clients afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes.

La Banque pourra être amenée à agréger ces données à caractère personnel afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement des Clients qu'ils pourront retirer à tout moment.

Les données à caractère personnel des Clients pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées telle que mentionnée ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre aux obligations légales et/ou réglementaires de la Banque et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du Code de commerce.

16.2 Communication à des tiers

Tout Client personne physique (ou son représentant légal) autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente Convention, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article précédent.

16.3 Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'EEE, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'UE. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission Européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des ces données. A ce titre, la Banque met en oeuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données à caractère personnel de ses Clients qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

16.4. Les droits des Clients

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement*, de limitation du traitement* ainsi que d'un droit à la portabilité* de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Le Client peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en s'adressant :

- auprès de l'agence où est ouvert son compte
- par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo.cdn@cdn.fr
- sur son espace connecté *

Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

*droits applicables à compter du 25 mai 2018

17. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat est régi par le droit français.

Il est expressément fait attribution de compétence aux tribunaux du ressort du domicile élu par le Prêteur, pour toutes les instances et procédures autres que les actions réelles et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garantie.

18. EXERCICE D'UN DROIT OU RECOURS

Le fait que le Prêteur n'exerce pas un droit ou recours, l'exerce partiellement, ou avec retard, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

Paraphes :



CONSTITUTION DES GARANTIES

Les garanties recueillies par le Prêteur pour sûreté du prêt sont énumérées aux Conditions Particulières du présent contrat de prêt. Ci-après les conditions s'appliquant en cas de prise de gage sur véhicule, gage sur matériel et nantissement de fonds de commerce. Ainsi, si l'une ou plusieurs de ces garanties sont prévues aux conditions particulières, les articles ci-après y relatifs s'appliqueront.

19. GAGE SUR VEHICULE

A la garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la somme avancée pour le paiement de partie du véhicule acquis, l'Emprunteur affecte à titre de gage au profit du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, dans les termes de l'article 2333 et suivants du Code civil relatifs au gage de meubles corporels, le véhicule ci-dessus désigné. Il consent à cet effet à ce qu'il soit pris et renouvelé s'il y a lieu, toutes déclarations et inscriptions nécessaires à l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article 2351 du Code civil et son décret d'application.

A défaut de remboursement du prêt aux échéances prévues et du paiement de toute somme devenue exigible, La Banque pourra poursuivre la réalisation du gage dans les conditions de l'article 2346 du Code civil ou faire ordonner en justice que le bien lui demeurera en paiement (article 2347 du Code Civil) ou enfin conformément à l'article 2348 du Code Civil, il peut être convenu lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie la Banque deviendra propriétaire du bien gagé. La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier. Lorsque la valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Aucun paiement ne pourra être refusé ou différé sous prétexte d'une contestation quelconque entre le vendeur et l'Emprunteur qui ne pourra opposer au Prêteur aucune des exceptions qu'il pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre du vendeur.

Jusqu'à complet remboursement des sommes dues, l'Emprunteur sera le gardien du véhicule gagé. Il s'interdit formellement de le vendre, de le céder, d'y apporter une modification quelconque, d'en disposer sous quelque forme que ce soit. Il s'engage à l'entretenir convenablement et à déclarer au Prêteur, sous huitaine, tout incident entraînant une dépréciation de la valeur de ce véhicule supérieure à 25 %. Il autorise le Prêteur à vérifier en tout temps l'existence et l'état dudit véhicule.

20. GAGE SUR MATERIEL

A la garantie du remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la somme avancée pour le paiement de partie du prix du matériel acquis, l'Emprunteur déclare affecter ce matériel en gage au profit du Prêteur dans les termes de l'article 2333 et suivants du Code civil relatifs au gage de meubles corporels.

A défaut de remboursement du prêt aux échéances prévues et du paiement de toute somme devenue exigible, La Banque pourra poursuivre la réalisation du gage dans les conditions de l'article 2346 du Code civil ou faire ordonner en justice que le bien lui demeurera en paiement (article 2347 du Code Civil) ou enfin, conformément à l'article 2348 du Code Civil, il peut être convenu lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie la Banque deviendra propriétaire du bien gagé. La valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, à défaut de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier. Lorsque la valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Aucun paiement ne pourra être refusé ou différé sous prétexte d'une contestation quelconque entre le vendeur et l'Emprunteur qui ne pourra opposer au Prêteur aucune des exceptions qu'il pourrait éventuellement faire valoir à l'encontre du vendeur.

Les biens remis en gage pourront être revêtus, à la requête du Prêteur, d'une plaque indiquant le lieu, la date et le numéro de l'inscription du présent gage sur une partie essentielle et visible du matériel, ne pouvant être détruite, retirée ou recouverte avant l'extinction ou la radiation du gage.

Jusqu'à complet remboursement des sommes dues, l'Emprunteur sera le gardien du matériel gagé. Il s'interdit formellement de le vendre, de le céder, d'y apporter une modification quelconque, d'en disposer sous quelque forme que ce soit. Il s'engage à l'entretenir convenablement et à déclarer au Prêteur, sous huitaine, tout incident entraînant une dépréciation de la valeur de ce matériel supérieure à 25 %. Il autorise le Prêteur à vérifier en tout temps l'existence et l'état dudit matériel.

21. NANTISSEMENT DE FONDS DE COMMERCE

A la sûreté et garantie du remboursement de toutes les créances susceptibles de résulter de la réalisation du prêt visé aux Conditions particulières et des intérêts, frais et accessoires dont le prêt sera productif,

- l'Emprunteur nantit au profit du Prêteur le fonds de commerce désigné au chapitre «Garanties » des Conditions Particulières, comprenant :
 - l enseigne et le nom commercial sous lequel il est et sera exploité ;
 - la clientèle, l'achalandage et les licences d'exploitation ;
 - le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est et sera exploité ;
 - le mobilier, l'agencement, le matériel de toute nature qui servent et serviront à son exploitation.
- l'Emprunteur cède, délègue et transporte au Prêteur, ce qui est accepté par son représentant :
 - toutes indemnités qui pourront être dues en vertu de la législation sur la propriété commerciale, dans le cas de non renouvellement du bail de la part des propriétaires de l'immeuble, siège du fonds de commerce ;
 - toutes indemnités auxquelles il pourrait avoir droit à la suite d'une décision administrative ou, encore, de toute autre décision ou événement venant affecter l'exploitation du fonds de commerce.

En vertu de ce transport, le Prêteur sera subrogé dans tous les droits et actions de l'Emprunteur à ce sujet et pourra toucher seul et sur

Paraphes :



sa simple quittance le montant des indemnités dont il s'agit jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû en principal, intérêts, frais et accessoires.

Pour faire signifier ce transport à qui besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

22. ASSURANCE

L'Emprunteur déclare que les biens nantis sont garantis contre les risques d'incendie et généralement tous dommages auprès de la Compagnie d'assurance citée aux conditions particulières.

Pendant toute la durée de validité des garanties constituées aux termes des présentes, ces biens devront rester assurés pour un montant au moins égal.

A toute demande du Prêteur, l'Emprunteur devra justifier des assurances et du paiement des primes.

En cas de sinistre, les sommes dues par la Compagnie seront versées directement au Prêteur, jusqu'à concurrence de sa créance éventuelle en principal, intérêts et accessoires, d'après l'évaluation présentée par le Prêteur.

Les présentes seront notifiées à la Compagnie d'assurances.

Date d'émission des conditions du prêt : 13/02/2023

DOMICILE est élu pour l'Emprunteur en son domicile ou siège indiqué ci-dessus, pour le Prêteur en son agence
NORD DE FRANCE INSTIT
LILLE (59800), 42 RUE ROYALE
et, pour la validité de l'inscription en cas de nantissement de fonds de commerce ou de gage sur matériel en

Fait à Le

En 2 originaux de 11 pages dont sur papier libre pour le greffe du Tribunal de commerce.

(1) L'EURIBOR (Taux Interbancaire Offert en Euros) est le taux représentatif de la moyenne arithmétique des taux offerts par un panel de banques de référence, pour des dépôts en euros sur une période déterminée. Il est calculé sur la base d'une année de 360 jours par l'Institut Européen des Marchés Monétaires et est publié à 11 heures, heure de Bruxelles, sur l'écran Reuters EURIBOR01, deux jours ouvrés TARGET avant la date de départ de la période d'intérêts correspondante.

Signature(s) Emprunteur(s) (1) (2)

Signature Prêteur

Paraphes :

Page : 10 / 11



(1) Faire précéder la signature :

- des **emprunteurs** de la mention manuscrite «Lu et approuvé - Bon pour la somme de... (en lettres et en chiffres) en principal, augmenté de tous intérêts, commissions, frais et accessoires.»
- **de l'entrepreneur individuel ayant rendu insaisissables sa résidence principale et/ou tous ses biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à son activité professionnelle insaisissables** de la mention manuscrite «Je déclare avoir procédé à une déclaration d'insaisissabilité de mon (es) bien (s) sis à (adresse, cadastre, lots..) publiée le ... à la conservation des hypothèques de ...»

(2) Vérifier et consigner l'identité du **conjoint** acceptant le prêt (nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance) et lui faire précéder sa signature de la mention manuscrite: «Pris connaissance - Bon pour consentement exprès au présent engagement.»

PROJET

Paraphes :

Page : 11 / 11

Tableau d'amortissement pour le contrat [73055] CARVIN / COLLEGE ST DRUON / EXTI

Date	Statut	Taux	Index	Tirage	Echéance	Capital	Intérêts
01/05/2023	Neutre	3,83	Fixe	900 000,00	0,00	0,00	0,00
01/06/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	2 872,50	0,00	2 872,50
01/07/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	2 872,50	0,00	2 872,50
01/08/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	2 872,50	0,00	2 872,50
01/09/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	2 872,50	0,00	2 872,50
01/10/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	2 872,50	0,00	2 872,50
01/11/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	2 872,50	0,00	2 872,50
01/12/2023	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 266,49	2 872,50
01/01/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 276,92	2 862,07
01/02/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 287,37	2 851,62
01/03/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 297,87	2 841,12
01/04/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 308,39	2 830,60
01/05/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 318,95	2 820,04
01/06/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 329,54	2 809,45
01/07/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 340,17	2 798,82
01/08/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 350,83	2 788,16
01/09/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 361,53	2 777,46
01/10/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 372,26	2 766,73
01/11/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 383,02	2 755,97
01/12/2024	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 393,82	2 745,17
01/01/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 404,65	2 734,34

01/02/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 415,51	2 723,48
01/03/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 426,42	2 712,57
01/04/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 437,35	2 701,64
01/05/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 448,32	2 690,67
01/06/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 459,33	2 679,66
01/07/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 470,37	2 668,62
01/08/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 481,45	2 657,54
01/09/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 492,56	2 646,43
01/10/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 503,70	2 635,29
01/11/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 514,89	2 624,10
01/12/2025	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 526,11	2 612,88
01/01/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 537,36	2 601,63
01/02/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 548,65	2 590,34
01/03/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 559,98	2 579,01
01/04/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 571,34	2 567,65
01/05/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 582,74	2 556,25
01/06/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 594,17	2 544,82
01/07/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 605,64	2 533,35
01/08/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 617,15	2 521,84
01/09/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 628,70	2 510,29
01/10/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 640,28	2 498,71
01/11/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 651,90	2 487,09
01/12/2026	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 663,55	2 475,44
01/01/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 675,24	2 463,75
01/02/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 686,97	2 452,02
01/03/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 698,74	2 440,25
01/04/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 710,55	2 428,44
01/05/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 722,39	2 416,60
01/06/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 734,27	2 404,72

01/07/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 746,19	2 392,80
01/08/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 758,15	2 380,84
01/09/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 770,14	2 368,85
01/10/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 782,17	2 356,82
01/11/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 794,25	2 344,74
01/12/2027	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 806,36	2 332,63
01/01/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 818,50	2 320,49
01/02/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 830,69	2 308,30
01/03/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 842,92	2 296,07
01/04/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 855,18	2 283,81
01/05/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 867,49	2 271,50
01/06/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 879,83	2 259,16
01/07/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 892,21	2 246,78
01/08/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 904,64	2 234,35
01/09/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 917,10	2 221,89
01/10/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 929,60	2 209,39
01/11/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 942,14	2 196,85
01/12/2028	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 954,73	2 184,26
01/01/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 967,35	2 171,64
01/02/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 980,01	2 158,98
01/03/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	3 992,71	2 146,28
01/04/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 005,46	2 133,53
01/05/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 018,24	2 120,75
01/06/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 031,06	2 107,93
01/07/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 043,93	2 095,06
01/08/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 056,84	2 082,15
01/09/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 069,79	2 069,20
01/10/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 082,78	2 056,21
01/11/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 095,81	2 043,18

01/12/2029	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 108,88	2 030,11
01/01/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 121,99	2 017,00
01/02/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 135,15	2 003,84
01/03/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 148,35	1 990,64
01/04/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 161,59	1 977,40
01/05/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 174,87	1 964,12
01/06/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 188,19	1 950,80
01/07/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 201,56	1 937,43
01/08/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 214,97	1 924,02
01/09/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 228,42	1 910,57
01/10/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 241,92	1 897,07
01/11/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 255,46	1 883,53
01/12/2030	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 269,04	1 869,95
01/01/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 282,67	1 856,32
01/02/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 296,33	1 842,66
01/03/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 310,05	1 828,94
01/04/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 323,80	1 815,19
01/05/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 337,60	1 801,39
01/06/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 351,45	1 787,54
01/07/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 365,34	1 773,65
01/08/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 379,27	1 759,72
01/09/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 393,25	1 745,74
01/10/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 407,27	1 731,72
01/11/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 421,33	1 717,66
01/12/2031	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 435,45	1 703,54
01/01/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 449,60	1 689,39
01/02/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 463,80	1 675,19
01/03/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 478,05	1 660,94
01/04/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 492,34	1 646,65

01/05/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 506,68	1 632,31
01/06/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 521,07	1 617,92
01/07/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 535,49	1 603,50
01/08/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 549,97	1 589,02
01/09/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 564,49	1 574,50
01/10/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 579,06	1 559,93
01/11/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 593,68	1 545,31
01/12/2032	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 608,34	1 530,65
01/01/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 623,05	1 515,94
01/02/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 637,80	1 501,19
01/03/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 652,60	1 486,39
01/04/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 667,45	1 471,54
01/05/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 682,35	1 456,64
01/06/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 697,29	1 441,70
01/07/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 712,29	1 426,70
01/08/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 727,33	1 411,66
01/09/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 742,41	1 396,58
01/10/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 757,55	1 381,44
01/11/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 772,74	1 366,25
01/12/2033	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 787,97	1 351,02
01/01/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 803,25	1 335,74
01/02/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 818,58	1 320,41
01/03/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 833,96	1 305,03
01/04/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 849,39	1 289,60
01/05/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 864,87	1 274,12
01/06/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 880,39	1 258,60
01/07/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 895,97	1 243,02
01/08/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 911,60	1 227,39
01/09/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 927,27	1 211,72

01/10/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 943,00	1 195,99
01/11/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 958,77	1 180,22
01/12/2034	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 974,60	1 164,39
01/01/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	4 990,48	1 148,51
01/02/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 006,41	1 132,58
01/03/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 022,38	1 116,61
01/04/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 038,41	1 100,58
01/05/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 054,50	1 084,49
01/06/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 070,63	1 068,36
01/07/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 086,81	1 052,18
01/08/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 103,05	1 035,94
01/09/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 119,33	1 019,66
01/10/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 135,67	1 003,32
01/11/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 152,06	986,93
01/12/2035	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 168,51	970,48
01/01/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 185,00	953,99
01/02/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 201,55	937,44
01/03/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 218,16	920,83
01/04/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 234,81	904,18
01/05/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 251,52	887,47
01/06/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 268,28	870,71
01/07/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 285,09	853,90
01/08/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 301,96	837,03
01/09/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 318,88	820,11
01/10/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 335,86	803,13
01/11/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 352,89	786,10
01/12/2036	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 369,97	769,02
01/01/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 387,11	751,88
01/02/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 404,31	734,68

01/03/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 421,56	717,43
01/04/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 438,86	700,13
01/05/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 456,22	682,77
01/06/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 473,63	665,36
01/07/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 491,10	647,89
01/08/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 508,63	630,36
01/09/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 526,21	612,78
01/10/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 543,85	595,14
01/11/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 561,54	577,45
01/12/2037	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 579,29	559,70
01/01/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 597,10	541,89
01/02/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 614,96	524,03
01/03/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 632,89	506,10
01/04/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 650,86	488,13
01/05/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 668,90	470,09
01/06/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 686,99	452,00
01/07/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 705,14	433,85
01/08/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 723,35	415,64
01/09/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 741,62	397,37
01/10/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 759,95	379,04
01/11/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 778,33	360,66
01/12/2038	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 796,77	342,22
01/01/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 815,27	323,72
01/02/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 833,83	305,16
01/03/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 852,45	286,54
01/04/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 871,13	267,86
01/05/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 889,87	249,12
01/06/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 908,67	230,32
01/07/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 927,53	211,46

01/08/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 946,45	192,54
01/09/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 965,43	173,56
01/10/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	5 984,47	154,52
01/11/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	6 003,57	135,42
01/12/2039	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	6 022,73	116,26
01/01/2040	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	6 041,95	97,04
01/02/2040	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	6 061,23	77,76
01/03/2040	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	6 080,58	58,41
01/04/2040	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 138,99	6 099,99	39,00
01/05/2040	Neutre	3,83	Fixe	0,00	6 140,04	6 120,51	19,53
Totaux :				900 000,00	1 232 756,07	900 000,00	332 756,07

ENSION DU BÂTIMENT Simulé

Frais	Encours après échéance	RA avec Flux	RA sans Flux
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	900 000,00	0,00	0,00
0,00	896 733,51	0,00	0,00
0,00	893 456,59	0,00	0,00
0,00	890 169,22	0,00	0,00
0,00	886 871,35	0,00	0,00
0,00	883 562,96	0,00	0,00
0,00	880 244,01	0,00	0,00
0,00	876 914,47	0,00	0,00
0,00	873 574,30	0,00	0,00
0,00	870 223,47	0,00	0,00
0,00	866 861,94	0,00	0,00
0,00	863 489,68	0,00	0,00
0,00	860 106,66	0,00	0,00
0,00	856 712,84	0,00	0,00
0,00	853 308,19	0,00	0,00

0,00	849 892,68	0,00	0,00
0,00	846 466,26	0,00	0,00
0,00	843 028,91	0,00	0,00
0,00	839 580,59	0,00	0,00
0,00	836 121,26	0,00	0,00
0,00	832 650,89	0,00	0,00
0,00	829 169,44	0,00	0,00
0,00	825 676,88	0,00	0,00
0,00	822 173,18	0,00	0,00
0,00	818 658,29	0,00	0,00
0,00	815 132,18	0,00	0,00
0,00	811 594,82	0,00	0,00
0,00	808 046,17	0,00	0,00
0,00	804 486,19	0,00	0,00
0,00	800 914,85	0,00	0,00
0,00	797 332,11	0,00	0,00
0,00	793 737,94	0,00	0,00
0,00	790 132,30	0,00	0,00
0,00	786 515,15	0,00	0,00
0,00	782 886,45	0,00	0,00
0,00	779 246,17	0,00	0,00
0,00	775 594,27	0,00	0,00
0,00	771 930,72	0,00	0,00
0,00	768 255,48	0,00	0,00
0,00	764 568,51	0,00	0,00
0,00	760 869,77	0,00	0,00
0,00	757 159,22	0,00	0,00
0,00	753 436,83	0,00	0,00
0,00	749 702,56	0,00	0,00

0,00	745 956,37	0,00	0,00
0,00	742 198,22	0,00	0,00
0,00	738 428,08	0,00	0,00
0,00	734 645,91	0,00	0,00
0,00	730 851,66	0,00	0,00
0,00	727 045,30	0,00	0,00
0,00	723 226,80	0,00	0,00
0,00	719 396,11	0,00	0,00
0,00	715 553,19	0,00	0,00
0,00	711 698,01	0,00	0,00
0,00	707 830,52	0,00	0,00
0,00	703 950,69	0,00	0,00
0,00	700 058,48	0,00	0,00
0,00	696 153,84	0,00	0,00
0,00	692 236,74	0,00	0,00
0,00	688 307,14	0,00	0,00
0,00	684 365,00	0,00	0,00
0,00	680 410,27	0,00	0,00
0,00	676 442,92	0,00	0,00
0,00	672 462,91	0,00	0,00
0,00	668 470,20	0,00	0,00
0,00	664 464,74	0,00	0,00
0,00	660 446,50	0,00	0,00
0,00	656 415,44	0,00	0,00
0,00	652 371,51	0,00	0,00
0,00	648 314,67	0,00	0,00
0,00	644 244,88	0,00	0,00
0,00	640 162,10	0,00	0,00
0,00	636 066,29	0,00	0,00

0,00	631 957,41	0,00	0,00
0,00	627 835,42	0,00	0,00
0,00	623 700,27	0,00	0,00
0,00	619 551,92	0,00	0,00
0,00	615 390,33	0,00	0,00
0,00	611 215,46	0,00	0,00
0,00	607 027,27	0,00	0,00
0,00	602 825,71	0,00	0,00
0,00	598 610,74	0,00	0,00
0,00	594 382,32	0,00	0,00
0,00	590 140,40	0,00	0,00
0,00	585 884,94	0,00	0,00
0,00	581 615,90	0,00	0,00
0,00	577 333,23	0,00	0,00
0,00	573 036,90	0,00	0,00
0,00	568 726,85	0,00	0,00
0,00	564 403,05	0,00	0,00
0,00	560 065,45	0,00	0,00
0,00	555 714,00	0,00	0,00
0,00	551 348,66	0,00	0,00
0,00	546 969,39	0,00	0,00
0,00	542 576,14	0,00	0,00
0,00	538 168,87	0,00	0,00
0,00	533 747,54	0,00	0,00
0,00	529 312,09	0,00	0,00
0,00	524 862,49	0,00	0,00
0,00	520 398,69	0,00	0,00
0,00	515 920,64	0,00	0,00
0,00	511 428,30	0,00	0,00

0,00	506 921,62	0,00	0,00
0,00	502 400,55	0,00	0,00
0,00	497 865,06	0,00	0,00
0,00	493 315,09	0,00	0,00
0,00	488 750,60	0,00	0,00
0,00	484 171,54	0,00	0,00
0,00	479 577,86	0,00	0,00
0,00	474 969,52	0,00	0,00
0,00	470 346,47	0,00	0,00
0,00	465 708,67	0,00	0,00
0,00	461 056,07	0,00	0,00
0,00	456 388,62	0,00	0,00
0,00	451 706,27	0,00	0,00
0,00	447 008,98	0,00	0,00
0,00	442 296,69	0,00	0,00
0,00	437 569,36	0,00	0,00
0,00	432 826,95	0,00	0,00
0,00	428 069,40	0,00	0,00
0,00	423 296,66	0,00	0,00
0,00	418 508,69	0,00	0,00
0,00	413 705,44	0,00	0,00
0,00	408 886,86	0,00	0,00
0,00	404 052,90	0,00	0,00
0,00	399 203,51	0,00	0,00
0,00	394 338,64	0,00	0,00
0,00	389 458,25	0,00	0,00
0,00	384 562,28	0,00	0,00
0,00	379 650,68	0,00	0,00
0,00	374 723,41	0,00	0,00

0,00	369 780,41	0,00	0,00
0,00	364 821,64	0,00	0,00
0,00	359 847,04	0,00	0,00
0,00	354 856,56	0,00	0,00
0,00	349 850,15	0,00	0,00
0,00	344 827,77	0,00	0,00
0,00	339 789,36	0,00	0,00
0,00	334 734,86	0,00	0,00
0,00	329 664,23	0,00	0,00
0,00	324 577,42	0,00	0,00
0,00	319 474,37	0,00	0,00
0,00	314 355,04	0,00	0,00
0,00	309 219,37	0,00	0,00
0,00	304 067,31	0,00	0,00
0,00	298 898,80	0,00	0,00
0,00	293 713,80	0,00	0,00
0,00	288 512,25	0,00	0,00
0,00	283 294,09	0,00	0,00
0,00	278 059,28	0,00	0,00
0,00	272 807,76	0,00	0,00
0,00	267 539,48	0,00	0,00
0,00	262 254,39	0,00	0,00
0,00	256 952,43	0,00	0,00
0,00	251 633,55	0,00	0,00
0,00	246 297,69	0,00	0,00
0,00	240 944,80	0,00	0,00
0,00	235 574,83	0,00	0,00
0,00	230 187,72	0,00	0,00
0,00	224 783,41	0,00	0,00

0,00	219 361,85	0,00	0,00
0,00	213 922,99	0,00	0,00
0,00	208 466,77	0,00	0,00
0,00	202 993,14	0,00	0,00
0,00	197 502,04	0,00	0,00
0,00	191 993,41	0,00	0,00
0,00	186 467,20	0,00	0,00
0,00	180 923,35	0,00	0,00
0,00	175 361,81	0,00	0,00
0,00	169 782,52	0,00	0,00
0,00	164 185,42	0,00	0,00
0,00	158 570,46	0,00	0,00
0,00	152 937,57	0,00	0,00
0,00	147 286,71	0,00	0,00
0,00	141 617,81	0,00	0,00
0,00	135 930,82	0,00	0,00
0,00	130 225,68	0,00	0,00
0,00	124 502,33	0,00	0,00
0,00	118 760,71	0,00	0,00
0,00	113 000,76	0,00	0,00
0,00	107 222,43	0,00	0,00
0,00	101 425,66	0,00	0,00
0,00	95 610,39	0,00	0,00
0,00	89 776,56	0,00	0,00
0,00	83 924,11	0,00	0,00
0,00	78 052,98	0,00	0,00
0,00	72 163,11	0,00	0,00
0,00	66 254,44	0,00	0,00
0,00	60 326,91	0,00	0,00

0,00	54 380,46	0,00	0,00
0,00	48 415,03	0,00	0,00
0,00	42 430,56	0,00	0,00
0,00	36 426,99	0,00	0,00
0,00	30 404,26	0,00	0,00
0,00	24 362,31	0,00	0,00
0,00	18 301,08	0,00	0,00
0,00	12 220,50	0,00	0,00
0,00	6 120,51	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	0,00
0,00			

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Finances
Service de la Préparation Budgétaire et de la Gestion de la Dette

RAPPORT N°9

Territoire(s): Lens-Hénin
Canton(s): CARVIN
EPCI(s): C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 20 MARS 2023

DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU TAUX DE 100 % FORMULÉE PAR L'OGEC DE L'ESPC DE CARVIN POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS AU COLLÈGE SAINT DRUON DE CARVIN

Par délibération de son conseil d'administration du 17 octobre 2022, l'OGEC de l'ensemble scolaire privé catholique (ESPC) de Carvin a décidé d'investir la somme de 900.000 € en vue de financer le solde des travaux de construction de nouveaux bâtiments au collège Saint Druon de Carvin.

Un premier emprunt d'un montant de 1 300 000 € avait été contracté en septembre 2020 auprès du Crédit du Nord pour faire face aux travaux, sans que la garantie du Département ait été sollicitée.

L'estimation totale des travaux pour ce projet est la suivante :

- Travaux	: 1 915 222,01 €
- Architecte	: 151 472,40 €
- Autres intervenants	: 80 921,06 €
- Rampe d'accès PMR	: 23 513,52 €
- Mobilier cantine	: 30 000,00 €
<i>Total</i>	<i>: 2 201 128,99 €</i>

Le plan de financement du projet complet est le suivant :

- Emprunt Crédit du Nord 2020	: 1 300 000,00 €
- Emprunt Crédit du Nord 2022	: 900 000,00 €
- Autofinancement	: 1 128,99 €
<i>Total</i>	<i>: 2 201 128,99 €</i>

La seconde partie du projet sera financée par un nouvel emprunt souscrit auprès du Crédit du Nord dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant	: 900 000,00 €
- Taux fixe	: 3,83 %
- Durée	: 17 ans
- Échéance mensuelle prévisionnelle	: 6 138,99 €

L'OGEC de l'ESPC de Carvin sollicite la garantie départementale à 100 % pour cet emprunt de 900 000 €. Cette demande apparaît conforme au règlement départemental en matière de garanties d'emprunt.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département du Pas-de-Calais s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification du Crédit du Nord par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Les documents relatifs à la garantie seront communiqués annuellement au Conseil départemental en annexe au budget primitif.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- D'accorder la garantie solidaire à hauteur de 900.000 €, soit 100 %, à l'OGEC de l'ESPC de Carvin pour le remboursement du prêt d'un montant total de 900.000 € que cet organisme contractera auprès du Crédit du Nord dans les conditions fixées au projet de contrat de prêt figurant en annexe.

- De libérer, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/03/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY